

### 5. *Emploi des voies régionales.*

- (a) En général, les voies régionales ne pourront être attribuées qu'à des stations des classes III-A et III-B.
- (b) A condition de ne pas causer d'interférences aux stations des classes III-A ou III-B, et sous réserve des interférences qu'elles pourront recevoir des stations de la classe III-A ou de la classe III-B, les stations de la classe IV pourront utiliser des voies régionales.
- (c) A cause de leur situation géographique par rapport au continent américain, on considérera spécialement l'utilisation par Cuba, Saint-Domingue, Haïti et Terre-Neuve, de certaines voies régionales pour des stations des classes I et II, sous certaines conditions concernant la puissance et les précautions à prendre pour éviter l'interférence nuisible telle que stipulée à l'appendice VII.

6. *Emploi des voies locales.* — Seules les stations de la classe IV pourront utiliser des voies locales.

## D. SERVICE ET INTERFÉRENCE

1. *Signal satisfaisant.* — Il est reconnu que, en l'absence d'interférence provenant d'autres stations et dans les régions où le niveau des atmosphériques et des bruits parasites n'est pas excessif, un signal de 100 microvolts par mètre est un signal utilisable dans les régions rurales et de faible population, mais que, à cause du niveau plus élevé des parasites, des intensités de champ plus élevées (s'élevant jusqu'à 25 millivolts ou plus dans les villes) sont nécessaires pour desservir les régions dont la population est plus dense. Il est reconnu de plus qu'il n'est pas possible de protéger les stations contre l'interférence nuisible, particulièrement la nuit, sur toute l'étendue des territoires où leurs signaux ont un niveau supérieur à celui des parasites et qu'il est nécessaire de stipuler des limites ou périmètres auxquels ou à l'intérieur desquels les stations sont protégées contre l'interférence nuisible provenant d'autres stations.

2. *Aire protégée contre l'interférence nuisible.* — Les limites ou périmètres auxquels ou à l'intérieur desquels les diverses classes de stations seront protégées contre l'interférence nuisible sont stipulés à l'appendice II. Il n'y aura cependant aucune obligation de protéger une station contre l'interférence nuisible en des points qui se trouvent en dehors des frontières du pays où elle est située.

En ce qui concerne les valeurs effectives des intensités de champ des interférences dont il est question dans ce document, il est entendu qu'elles s'appliquent pour déterminer l'interférence entre des stations existantes, et qu'aucune station à laquelle une voie serait attribuée par la suite ne devra augmenter la valeur effective de l'intensité du champ d'interférence au-dessus des maxima stipulés dans les tableaux annexés.

3. *Interférence nuisible sur la même voie.* — On considérera qu'il y a interférence nuisible au service d'une station lorsque, à une limite déterminée ou aux limites d'une valeur déterminée d'intensité de champ, tel que stipulé à l'appendice II, au sujet de la classe à laquelle la station appartient, l'intensité de champ de la station qui produit l'interférence (ou la valeur effective des intensités de champ de deux ou de plusieurs stations qui produisent l'interférence) et qui travaille sur la même voie dépasse dix (10) pour cent du temps ou plus, la valeur admissible, tel que stipulé pour cette classe à l'appendice II.

4. *Interférences causées aux stations dominantes sur voie libre.* — Une station est considérée incapable de causer de l'interférence nuisible à une station de la classe I travaillant sur la même fréquence quand elle est séparée de la station dominante par une différence de longitude de 70° ou plus.